ILLE-ET-VILAINE

Liberté
Égalité
Fraternité

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°35-2021-194

PUBLIÉ LE 27 DÉCEMBRE 2021

Sommaire

Préfecture d'Ille-et-Vilaine /

35-2021-12-24-00003 - Arrêté portant interdiction de rassemblement festif à caractère musical et interdiction de transport de matériel de diffusion de musique amplifiée dans le département ??d Ille-et-Vilaine (5 pages) Page 3

Préfecture d'Ille-et-Vilaine

35-2021-12-24-00003

Arrêté portant interdiction de rassemblement festif à caractère musical et interdiction de transport de matériel de diffusion de musique amplifiée dans le département d Ille-et-Vilaine

PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE
Liberté
Égalité
Fraternité

Cabinet

Arrêté portant interdiction de rassemblement festif à caractère musical et interdiction de transport de matériel de diffusion de musique amplifiée dans le département d'Ille-et-Vilaine

Le préfet de la région Bretagne,
préfet d'Ille-et-Vilaine,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 211-5 à L. 211-8, L. 211-15, R. 211-2 à R. 211-9 et R. 211-27 à R. 211-30 ;

Vu le code civil, notamment l'article 1er ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-12 à L. 3131-17 et L. 3136-1 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-2, L. 2215-1 et L. 2214-4 ;

Vu la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 modifiée relative à la gestion de la sortie de la crise sanitaire ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 28 octobre 2020 portant nomination de M. Emmanuel BERTHIER préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Vu le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 septembre 2021 portant délégation de signature à M. Ludovic GUILLAUME, sous-préfet de l'arrondissement de Rennes, secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'avis du directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne du 17 décembre 2021 ;

Considérant que l'Organisation mondiale de la santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constituait une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus à l'origine de la Covid-19 ;

Considérant qu'en application de l'article L. 211-5 du code de la sécurité intérieure, les rassemblements festifs à caractère musical sont soumis à l'obligation de déclaration préalable auprès du préfet de département ;

Tél : 0821 80 30 35
www.ille-et-vilaine.gouv.fr
3 avenue de la Préfecture, 35026 Rennes Cedex 9

Considérant qu'un rassemblement festif à caractère musical de type rave-party a été organisé à Lieuron (35) le 31 décembre 2020 ; que cette manifestation non-déclarée en préfecture a rassemblé environ 2500 personnes, en méconnaissance des dispositions sanitaires relatives à la lutte contre la Covid-19 ;

Considérant que de nombreuses rave parties se sont déroulées en Ille-et-Vilaine depuis lors et notamment récemment les 18 et 19 juin 2021 à Redon, les 1er et 2 août 2021 à Saint-Seglin, les 14 et 15 août 2021 à La Noe Blanche et à Bovel, les 25 et 26 septembre 2021 à Val d'Anast, les 23 et 24 octobre 2021 à Saint Aubin du Cormier, les 13 et 14 novembre 2021 à Iffendic, les 27 et 28 novembre 2021 à La Dominelais et les 4 et 5 décembre 2021 à Rennes en parallèle aux Transmusicales réunissant environ 2000 personnes troublant l'ordre public et présentant des risques majeurs de propagation du virus Covid-19 ;

Considérant qu'un rassemblement festif à caractère musical de type rave-party pourrait être de nouveau organisé dans l'Ouest de la France entre le vendredi 24 décembre 2021 et le lundi 27 décembre 2021, en rassemblant plusieurs milliers de personnes ;

Considérant qu'aucune déclaration préalable n'a été déposée auprès du préfet d'Ille-et-Vilaine, précisant le nombre prévisible de participants ainsi que les mesures envisagées par les organisateurs d'un tel rassemblement pour garantir la sécurité, la salubrité, l'hygiène et la tranquillité publiques, alors même que les organisateurs en ont l'obligation au plus tard un mois avant la date prévue du rassemblement ;

Considérant l'urgence à prévenir les risques d'atteinte à l'ordre et la tranquillité publics et les pouvoirs de police administrative générale que le préfet tient des dispositions de l'article L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant que conformément à l'article 3 du décret du 1er juin 2021 modifié susvisé, le préfet de département est habilité à interdire ou restreindre, par des mesures règlementaires ou individuelles, tout rassemblement, réunion ou activité sur la voie publique ou dans des lieux ouverts au public, à l'exception des manifestations mentionnées à l'article L. 211-1 du code de la sécurité intérieure, lorsque les circonstances locales l'exigent ;

Considérant que lors d'un rassemblement festif à caractère musical qui provoque un brassage de population favorisant la propagation du virus, il est, en outre, particulièrement difficile pour des personnes qui vont s'adonner à la danse de respecter les règles sanitaires, dont le port du masque et la distanciation physique nécessaires dans le cadre de la prévention de la Covid-19 ;

Considérant que, conformément à l'article 47-1 du décret du 1er juin 2021 modifié susvisé, l'accès aux évènements concernés serait soumis à la présentation de l'un des documents prévus par ce même article dans le cadre du dispositif dit de « passe sanitaire » ; qu'il n'est pas établi que les organisateurs aient prévu de contrôler la présentation de ces documents par les participants en l'absence de déclaration préalable ;

Considérant que le taux d'incidence de la Covid-19 dans le département d'Ille-et-Vilaine est passé de 39,3 cas pour 100 000 habitants le 5 octobre à 371,2 cas pour 100 000 habitants le 23 décembre 2021, soit au-dessus du seuil d'alerte maximale fixé à 250 cas pour 100 000 habitants ;

Considérant que la présence de variants plus contagieux sur le territoire national entraîne un risque de transmission accrue au sein de la population ; que plusieurs cas de contamination au variant omicron sont ainsi recensés en Ille-et-Vilaine ;

Considérant qu'afin de continuer à maîtriser la diffusion de l'épidémie dans le département, il y a lieu de prendre toute disposition pour empêcher la tenue de tels rassemblements, en particulier en limitant l'utilisation de matériels de sonorisation qui contribueraient à maintenir dans le temps et dans un lieu fixe le rassemblement de nombreuses personnes, favorisant le risque de propagation du virus et de troubles graves à l'ordre public ;

Considérant que le nombre de personnes participant au rassemblement attendu est susceptible d'être élevé ; que les moyens appropriés en matière de lutte contre l'incendie et de secours à personnes ainsi qu'en matière de sécurité sanitaire et routière ne peuvent être réunis ; que les effectifs des forces de sécurité, mobilisés sur d'autres missions notamment dans un contexte de menace terroriste élevée, sont, de ce fait, insuffisants pour permettre à ces rassemblements inopinés de se dérouler dans de bonnes conditions ;

Considérant que dans ces circonstances, les conditions d'organisation d'un tel rassemblement sont de nature à provoquer des troubles graves à l'ordre, à la tranquillité et à la santé publics ;

Vu l'urgence,

Sur proposition de M. le secrétaire général,

ARRÊTE

Article 1er : la tenue de rassemblements festifs à caractère musical répondant à l'ensemble des caractéristiques énoncées à l'article R. 211-2 du code de la sécurité intérieure, autres que ceux légalement déclarés ou autorisés, est interdite sur l'ensemble du territoire du département d'Ille-et-Vilaine jusqu'au 27 décembre 2021 à 8 heures.

Article 2 : Le transport de matériel « sound system » susceptible d'être utilisé pour une manifestation non autorisée est interdite sur l'ensemble des réseaux routiers (réseau national et réseau secondaire) du département d'Ille-et-Vilaine jusqu'au 27 décembre 2021 à 8 heures.

Article 3 : Toute infraction au présent arrêté est passible des sanctions prévues par l'article R. 211-27 du code de la sécurité intérieure.

Article 4 : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet d'Ille-et-Vilaine, les sous-préfets des arrondissements de Rennes, Saint-Malo, Fougères-Vitré et Redon, le directeur départemental de la sécurité publique et le Colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine et qui entrera en vigueur immédiatement.

Fait à Rennes, le 24 DEC. 2021

Pour le préfet et, par délégation,
le sous-préfet, secrétaire général,

Ludovic GUILLAUME

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1
- un recours gracieux, adressé à : M. le préfet d'Ille-et-Vilaine ;
- un recours hiérarchique, adressé au ministre de l'Intérieur
Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.
- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Rennes
Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Bretagne

Rennes, le 16 décembre 2021

Direction générale

Affaire suivie par : Anne-Briac BILI
Tél. : 02.22.06.72.52
Mèl. : anne-briac.bili@ars.sante.fr

Monsieur le Préfet de région
Préfecture de région
3 avenue de la Préfecture
35 000 RENNES

Objet : Avis DGARS – Mesures nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le département d'Ille-et-Vilaine

Monsieur le Préfet,

Je fais suite au courriel en date du 16 décembre 2021 par lequel vous sollicitez l'avis de l'agence régionale de santé Bretagne, dans le cadre de la prescription des mesures nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le département d'Ille-et-Vilaine.

Les données épidémiologiques communiquées par la cellule régionale de santé Publique France **confirment une dégradation continue de la situation sanitaire.**

En Bretagne, le taux d'incidence (TI) des infections SARS-Cov-2 s'élève à **296,4 cas pour 100 000 habitants**. **Dans le département d'Ille-et-Vilaine,** le taux d'incidence s'élève à **352,6 cas pour 100 000 habitants**.

Parallèlement, **l'activité hospitalière reste soutenue associée à une reprise des admissions** avec **463 patients hospitalisés pour covid-19** en région dont 56 en service de réanimation, **Dans le département d'Ille-et-Vilaine, 183 patients sont hospitalisés** dont 25 en service de réanimation. Face à la pression hospitalière, le plan blanc régional a été déclenché jeudi 16 décembre.

Les données observées confirment ainsi **une circulation active du SARS-Cov-2 sur l'ensemble de la région.**

Dans ce contexte sanitaire, **il est primordial de maintenir l'adhésion aux gestes barrières à un haut niveau, compte tenu de l'intérêt de ces mesures pour limiter la circulation du**

6 place des Colombes
CS 14253
35000 Rennes Cedex

SARS-CoV-2 et des autres virus hivernaux et préserver le système de soins.

Cela nécessite, en plus des mesures liées à l'obligation du port du masque, de prévenir tous les rassemblements importants de population qui ne sont pas compatibles avec le maintien des gestes barrières et donc propices à la circulation du virus, notamment lorsque ces rassemblements n'observent aucun protocole sanitaire.

Je vous prie de croire, Monsieur le Préfet de département, en l'assurance de mes respectueuses salutations.

Le Directeur général
de l'Agence régionale de Santé Bretagne,

Stéphane MULLIEZ